SARL	
Société à Responsabilité Limitée	
Capital social : Euros	
Siège social :	
RCS:	
ACS	
DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE	
D U / /	
L'an	
leàh	
Reconstruction desired	
L'Associé de la Société	;
limitée, associé unique, s'est réuni à (), Via n, en Assemblée Général	e
Extraordinaire.	
La convocation a été effectuée par le Gérant.	
Est présent :	
La Société Srl, associée unique et propriétaire de parts sociales,	_
représentée par son Administrateur Unique M , soit au total part	.S
sociales représentant l'ensemble du capital social.	
L'Assemblée est présidée par M, en sa qualité de Gérant de la Société	
Sarl.	
Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :	
. Un avamulaine des statuts :	
 Un exemplaire des statuts ; Le texte de la convocation adressée à chacun des associés ; 	

Le texte des résolutions soumises à la présente assemblée ;
La feuille de présence, et les pouvoirs des associés représentés.

Le Président déclare que les rapports susvisés de la Gérance et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés dans les délais légaux et dans le même temps tenus, à sa disposition au lieu du siège social. Qu'ainsi l'associé a pu librement exercer son droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision de la poursuite d'activité :
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président, après que l'associé ses soit exprimé sur les points ci-dessus, déclare la discussion close et met donc aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inferieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir approuvé les comptes arrêtés au . . /. qui font ressortir des capitaux propres inferieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du nouveau code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Tous pouvoirs sont confères aux porteurs d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à . . h. . .

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant
, le//
Le Gérant
M
O_{ν}
L'Associé
Srl
Administrateur Unique
M